

Arrêt

n° 324 677 du 4 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Paulin KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né le [...] 1985 à Douala, dans le Littoral. Vous êtes marié et avez un enfant.

Le 24 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous indiquez les faits suivants.

Vous avez toujours vécu à Douala jusqu'à votre départ du Cameroun. Vous y exercez la profession de taximan pendant 8 ans et lancez en 2019 votre propre entreprise de vente de voitures. En 2019, vous faites la connaissance du Commissaire divisionnaire [R. E.] alors qu'il est tombé en panne sur la route de l'Ouest. Vous vous arrêtez et lui offrez votre roue de secours. Il vous donne sa carte de visite et vous tentez dans les semaines qui suivent d'établir une amitié avec lui, dans le but qu'il vous aide à son tour en cas de souci. En effet, vous rencontrez souvent des problèmes avec la police quant aux voitures que vous faites venir sous douane, et c'est à ce moment-là qu'il intervient. C'est ainsi qu'une amitié s'installe entre vous.

En 2020, M. [E.] vous rend visite dans votre parc automobile et vous fait part de son souhait d'acheter une voiture pour l'une de ses amies. Vous proposez de la lui vendre au prix de 12 millions CFA, à quoi il répond qu'il n'a pas de liquide et c'est ainsi qu'il vous fait la proposition de payer ce montant en 3 tranches, à savoir tous les deux mois, en commençant par 5 millions CFA, puis 2 millions CFA et enfin 5 millions CFA pour le dernier versement. Vous acceptez et lui proposez alors de dresser une lettre d'engagement. Il refuse en vous disant de lui faire confiance, ce que vous acceptez étant donné que vous voulez conserver une bonne entente avec lui.

En janvier 2020, lors du premier versement, pour lequel les modalités de paiement sont respectées, il récupère la voiture et les papiers qui sont à votre nom. En mars 2020, il vous fait le deuxième versement de 2 millions CFA. Au moment convenu de la dernière tranche de 5 millions CFA qui aurait dû avoir lieu en mai 2020, il ne vous donne plus de nouvelles. Vous attendez alors 2 mois avant de vous rendre à son bureau pour lui réclamer l'argent, ce à quoi il vous répond que vous devez encore patienter 2 mois supplémentaires, sous prétexte qu'il a des problèmes d'argent. Une fois de plus, vous acceptez ses conditions et une fois de plus il ne respecte pas ses engagements. Vous vous retrouvez alors dans un café où vous vous disputez à ce sujet. Après cette discorde, il monte ses officiers contre vous et vous n'avez plus le droit de vous rendre à son commissariat.

Plusieurs mois plus tard, vous apprenez que la voiture a été volée, c'est alors que non seulement le Commissaire [E.] vous impute ce vol, mais que les autorités vous accusent également d'avoir vendu ce véhicule aux Ambazoniens. Vous subissez des menaces de l'équipe de M. [E.] qui vous emmène fin novembre-début décembre 2021 à son commissariat où vous êtes torturé. Un avocat qui passe [sic] par là aide alors à vous libérer. Par la suite, gardez contact avec cet avocat pour qu'il règle votre différend avec le Commissaire.

Un mois plus tard, l'avocat revient vers vous en vous annonçant que le Commissaire vous met devant un ultimatum : soit vous lui remettez la voiture, qu'il pense que vous avez volée, soit vous rendez les 7 millions CFA qu'il vous a versés. Quelques jours après cette annonce, M. [E.] vient vous menacer avec son équipe à votre parc automobile et vous dit de lui rendre son argent, sinon vous aller en payer de votre vie. Vous n'avez plus eu de ses nouvelles après ça.

En février 2022, vous apprenez au journal télévisé que la voiture a été retrouvée dans le Nord-Ouest, abandonnée par les sécessionnistes. Comme celle-ci est toujours à votre nom, vous êtes tenu responsable de l'avoir vendue à des Ambazoniens. Toujours en février 2022, vous introduisez une demande de visa pour venir acheter des voitures en Belgique, laquelle est acceptée et court du 26 mars 2022 au 25 avril 2022.

Vous quittez le Cameroun le 25 mars 2022 légalement par avion et arrivez en Belgique le 26 mars 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 juin 2022.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, une copie de votre passeport, une copie de votre permis de conduire, une copie de votre carte d'électeur, trois invitations à comparaître, un avis de recherche à votre nom et un exemplaire du journal la Voix de New-Bell.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en cas de retour au Cameroun vous serez tué par le Commissaire divisionnaire [R. E.] et/ou serez recherché par les autorités camerounaises et enfermé à vie si l'on vous retrouve (cf. notes de votre entretien personnel [ci-après NEP], pp. 12 et 36). Or ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles et ce pour les raisons qui suivent.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre amitié avec le Commissaire divisionnaire [R. E.].

Vos déclarations concernant votre amitié avec le Commissaire divisionnaire [E.] sont trop poreuses pour persuader le CGRA. Tout d'abord, la question de savoir quel est l'intérêt pour une personne d'un tel statut d'entretenir une amitié avec vous, qu'il aurait rencontré purement par hasard, se pose. Pour votre part, vous mentionnez que vous forcez cette relation, car elle peut vous être avantageuse en cas de problème avec votre commerce (NEP, p. 14). Par contre, vous mentionnez que vous n'avez pas dû insister pour le revoir, qu'il a accepté directement (NEP, p. 20), ce qui est surprenant, voire invraisemblable, étant donné le statut et la visibilité de M. [E.] (cf. Farde informations sur le pays, pièce n° 1). Vous déclarez notamment l'appeler dès que vous rencontrez un problème avec les forces de l'ordre quant à vos voitures sous douane (NEP, pp. 20 et 22), mais il est peu plausible qu'il ait effectivement pu prendre le temps de répondre à vos appels à l'aide. Le caractère très disponible et désinvolte de M. [E.], représentant important des forces de l'ordre au Cameroun, face à vos appels et à vos questions n'emporte donc pas la conviction du CGRA.

Par ailleurs, vous vous montrez très laconique par rapport à vos moments passés ensemble. Vous dites notamment qu'il ne vous parle ni de sa vie privée, ni de son travail (NEP, p. 21, 22 et 24). Vous dites simplement que vous parliez de généralités quant à la situation au Cameroun (NEP, p. 21). Le peu d'informations que vous êtes en mesure de donner quant à sa personne, à sa situation personnelle ou professionnelle ne permet pas au CGRA de déceler les preuves d'une amitié au sens que vous l'entendez.

Pour ce qui est de la vente de voiture, il convient d'abord de soulever que vos propos au sujet de cette transaction avec le Commissaire [E.] sont insuffisamment étayés et qu'il n'est pas permis d'y accorder le moindre crédit. Tout d'abord, il est étrange que vous acceptiez de vendre une voiture sans contrat et sans certitude de recevoir l'entièreté de votre argent. En effet, vous avez à l'époque une société à votre nom et un employé à vos dépens (NEP, pp. 16 et 17), force est de croire que vous n'êtes pas en mesure de faire des faveurs financières, surtout que vous êtes contraint à arrêter vos activités en raison de problèmes financiers (NEP, p. 18). En outre, vous affirmez qu'il est très important pour vous que les choses soient faites dans les règles et que vous ne vendez jamais de voiture sans recevoir d'argent (NEP, p. 23), tout en déclarant que rien n'était en ordre au niveau des papiers pour cette vente (NEP pp. 24-25). Du reste, le CGRA peine à comprendre la raison pour laquelle un policier de telle envergure refuserait de signer un simple contrat pour une voiture (NEP, p. 23). Il est d'ailleurs important de souligner que lorsqu'il récupère la voiture, les papiers sont toujours à votre nom, ce qui est inconcevable dans une telle transaction et que la voiture n'est pas immatriculée (NEP, pp. 24 et 25), ce qui n'est pas non plus crédible de manière générale et encore moins de la part de quelqu'un qui représente les autorités. Vous rappelez d'ailleurs qu'il est interdit au Cameroun de rouler dans une voiture sans plaques (NEP, p.25), mais une fois questionné sur vos propos équivoques, vous

répondez que M. [E.] est intouchable et que personne ne l'embêtera pour cela (NEP, p. 25). Cependant, la voiture n'est visiblement pas pour son utilisation personnelle, mais pour l'une de ses amies (NEP, 14, 24 et 25), ce qui amoindrit d'autant plus la teneur de vos explications. Force est de constater que l'ensemble de vos déclarations au sujet de la vente de cette voiture selon les termes que vous décrivez n'est pas établi aux yeux du CGRA.

Quant à votre dispute avec le Commissaire [E.], le contexte peu plausible de celle-ci ne peut pas non plus être accepté comme crédible. Selon vos déclarations, vous vous rendez à son commissariat lui réclamer l'argent qu'il vous doit en ne voyant pas le troisième versement arriver (NEP, p. 14 et 27). Après avoir encore patienté quelques mois, vous le rejoignez dans un café et c'est là que la dispute éclate. Vous le confrontez de manière très directe et vous échangez « des mots violents » (NEP, p. 14). Vous confirmez que le risque de vous en prendre à un policier de telle envergure est immense (NEP, p. 27), ce qui peine à ajouter à la crédibilité de votre récit étant donné que vous dites ne pas avoir eu de représailles particulières suite à cet incident, mis à part le fait que vous ne soyez plus le bienvenu dans son commissariat (NEP, p.15).

Deuxièmement, les faits liés à votre arrestation alléguée ne peuvent aucunement être considérés comme crédibles.

Selon vos déclarations, les officiers de [R. E.] sont venus vous chercher dans votre parc automobile avant de vous emmener au commissariat pour vous passer à tabac (NEP, p. 32), mais le contexte de votre arrestation ne peut aucunement être considéré comme crédible. En effet, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison ils vous emmènent au commissariat s'il s'agit uniquement de vous brutaliser, sans réelle garde à vue ou poursuites. Une telle intimidation et déferlement de violence sur vous aurait pu se faire ailleurs qu'au sein du commissariat. Invité à décrire cette scène, vous restez particulièrement lacunaire, déclarant seulement que vous étiez frappé et qu'on vous disait d'avouer (*ibidem*). Vous expliquez qu'on ne vous a posé aucune question et ne repondez pas clairement lorsque la question de savoir quelles séquelles vous avez eu après autant de coups, vous est posée (*ibidem*). De plus, vos propos concernant la présence d'un avocat qui assiste par hasard à cette scène au moment où vous êtes frappé au commissariat, sont particulièrement nébuleux. En effet, vous n'expliquez pas pour quelle raison cet avocat interviendrait pendant que vous êtes frappé, vous viendrait en aide et se mettrait en porte-à-faux face à un grand commissaire en allant lui parler (NEP, p. 33) pour une personne qui n'est pas officiellement son client et pour une affaire dont il ne connaît rien. Par ailleurs, toutes les circonstances de sa présence sur place ne suffisent pas à convaincre le CGRA. En outre, vos contacts avec lui après l'incident restent trop flous que pour pouvoir être considérés comme crédibles. En début d'entretien, lorsqu'il vous est demandé si vous avez encore des contacts au Cameroun, vous répondez que vous parlez encore souvent avec l'avocat qui vous a tiré d'affaire au poste de police (NEP, p. 7) alors qu'ensuite vous dites que vous n'avez plus eu de ses nouvelles depuis que vous avez reçu le journal contenant l'article vous concernant (NEP, p. 35). Ces contradictions sèment la confusion dans votre récit. Le fait que vous ne connaissiez pas le nom de votre propre avocat (NEP p.33) est un élément qui compromet d'autant plus la crédibilité de vos propos.

La suite des faits allégués apparaît également comme dénuée de crédibilité aux yeux du CGRA. En effet, vous déclarez avoir découvert au journal télévisé qu'une voiture volée avait été retrouvée à votre nom dans le Nord-Ouest, affirmant que vous ne saviez pas que vous étiez poursuivi avant de découvrir cette annonce à votre sujet dans le journal (NEP p.28). Le CGRA peine à comprendre l'intérêt d'une divulgation à si grande échelle d'un cas tout à fait isolé et d'une si faible importance. De fait, il ressort d'informations objectives qu'Equinoxe Télévision, chaîne sur laquelle vous découvrez que l'on vous accuse personnellement d'avoir vendu un véhicule aux sécessionnistes, est la chaîne de télévision qui détient la première audience du Cameroun (cf. farde *Informations pays*, n°6). En outre, le fait que vous tombiez par hasard sur votre histoire au journal télévisé ne fait qu'accroître les soupçons du CGRA quant à la vraisemblance de cette affaire. Aussi, quand bien même ce vol serait avéré, le fait que vous n'entreprenez aucune démarche pour vous défendre face à cette imputation (NEP, p. 30), alors que vous n'avez rien à vous reprocher, peine à traduire de votre face à cette histoire. Vous mentionnez notamment que vous préférez laisser le Commissaire se charger de l'enquête, car il a plus de légitimité à le faire que vous (NEP, p. 30). Ceci entre véritablement en contradiction avec le sentiment d'insécurité et de persécution que vous éprouvez envers cette personne.

Quant à votre crainte des autorités suite à votre lien imputé avec les sécessionnistes ambazoniens, à nouveau, aucun des éléments de votre récit n'emporte la conviction du CGRA. Il en va de même pour l'article dans le journal que vous nous avez remis (cf. farde *Documents*, pièce n° 5, p.7). Cet article donne en

l'occurrence beaucoup de détails précis sur votre histoire, notamment les montants des versements, le fait que le commissaire ne vous rembourse plus, la rencontre dans le café lors de votre dispute ou encore la torture au poste de police alors que vous affirmez ne pas savoir qui le journaliste a interrogé (NEP, p. 37). Il semble également très risqué de publier un article qui critique si ouvertement le Commissaire divisionnaire [R. E.], mettant en lumière toute la machination contre vous et il est improbable qu'un journal camerounais ait pu être autorisé à publier un texte aussi à charge sur ce dernier. En effet, cet article de journal est très virulent envers [R. E.], utilisant des termes particulièrement forts. Il ne peut en aucun cas être considéré comme authentique et force est de constater qu'il ne revêt aucune force probante dans votre dossier.

Pour ce qui est des convocations que vous avez reçues, le CGRA ne peut croire en leur authenticité. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'avis de recherche, mais plutôt d'invitations à comparaître, ce qui sous-entend que vous pourriez vous défendre devant la justice. De plus, il est incohérent que ces convocations sont envoyées à intervalle si rapproché et puis que soudainement vous n'en receviez plus. En outre, sur la 3e convocation (cf. farde Documents déposés par le demandeur, pièce n°6c) la date et l'heure à laquelle vous êtes censé vous présenter ne sont même pas renseignées. Quant au document de recherche (cf. farde Documents déposés par le demandeur, pièce n°7), la pièce présente des indices qui laisse penser qu'il s'agit d'un document-type qui n'a pas été rempli, à savoir les différents marqueurs « XX » tout au long du texte, notamment « Objet XX Avis de recherche XX » ou encore « véhicule de marque VX » et « enquête ouverte et pendante XX et fin / ». Par ailleurs, le document ressemble plutôt à un avis de recherche qui circule en interne, pour prévenir les différentes unités de police de la personne à rechercher. Le CGRA ne peut en aucun cas croire qu'en tant que civil, vous pourriez être en possession de ce document. Quand bien même la nature de ces différents documents serait avérée, ils n'ont aucune force probante en l'espèce au vu du manque de crédibilité de votre récit.

Troisièmement, vos raisons de quitter le pays sont contradictoires aux informations objectives dont le CGRA dispose.

Il ressort de vos documents que vous avez introduit une demande de Visa Court séjour (type C) pour la Belgique en date du 24 janvier 2022. Ce Visa vous a été octroyé et était valable du 26 mars 2022 au 25 avril 2022, suite à quoi vous avez pris l'avion le 25 mars 2022 en direction de la Belgique. Une fois questionné sur les raisons de demander un tel visa, vous répondez que vous voulez vous investir davantage dans votre commerce (NEP, p. 10), étant donné qu'auparavant c'était votre associé qui se rendait en Belgique pour l'achat des véhicules (NEP, p. 17). Ces faits ne concordent pas avec votre récit selon lequel vous aviez des problèmes financiers bien avant votre départ du Cameroun (NEP, pp. 26, 27, 34, 38). De surplus, vous avez quitté le Cameroun en toute légalité par avion, ce qui ne correspond pas au profil d'une personne activement recherchée par les autorités.

À la lumière de ce qui précède, force est de constater que l'analyse des éléments présents dans votre dossier empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil,*

du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse ci-dessus, ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, la copie de votre carte d'identité, de votre passeport, de votre carte d'électeur et de votre permis de conduire corroborent uniquement votre identité, nationalité, autorisation de voter et capacité à conduire, ce qui n'est nullement remis en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « • *À titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*
- *À titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p.22).

4. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être tué par le Commissaire divisionnaire R. E. et/ou d'être recherché par ses autorités nationales et être enfermé à vie s'il est retrouvé.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la

décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. En effet, premièrement, concernant l'amitié allégué entre le requérant et le commissaire R. E., la partie requérante avance que « *[le requérant] ne pouvait prévoir la réaction du commissaire [E.] à ses tentatives de rapprochement* » (requête, p.7), que « *contrairement aux allégations de la partie adverse, le commissaire [E.] avait trouvé son compte dans cette « amitié », et pas seulement le requérant* » (requête, p.7), que « *l'amitié ou le rapprochement entre les deux hommes étant, visiblement, fondé sur un intérêt précis, il va de soi, que les sujets abordés lors de leurs rencontres, restent superficiels, comme l'explique le requérant, lorsqu'il déclare, notamment, qu'il ne lui parlait ni de sa vie privée, ni de son travail. Par contre, ils parlaient des généralités quant à la situation au Cameroun* » (requête, p.8). Elle déclare « *qu'il ne s'agissait pas d'une véritable amitié, comme l'a expliqué le requérant, mais d'une relation où chacun tirait profit de l'autre, sans plus* » (requête, p.8).

Cependant, cette argumentation ne convainc pas le Conseil. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, il estime peu vraisemblable que le commissaire R. E., en sa qualité de haut gradé, ait manifesté un intérêt particulier pour le requérant. Il semble peu vraisemblable qu'une personne aussi haut gradée, accepte sans réticence de garder contact avec le requérant. Il apparaît, également, invraisemblable qu'à l'issue d'un simple échange, ce commissaire accepte d'aider le requérant à régler des problèmes douaniers concernant ses véhicules, sur la seule base d'un appel téléphonique. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil juge que l'attitude du commissaire R. E. à l'égard du requérant est particulièrement peu vraisemblable ainsi qu'incohérente, d'autant que la partie requérante, elle-même, reconnaît que les deux hommes n'étaient pas réellement amis et qu'ils ne connaissaient que peu de choses l'un de l'autre étant donné qu'ils ne discutaient pas de leur vie privée, ni de leur travail. L'hypothèse d'une relation basée sur un échange de services n'est pas plus crédible en l'espèce, au vu du caractère déséquilibré de cette relation telle que décrite par le requérant, laquelle semble marquée par de nombreux services rendus au requérant (Notes de l'entretien personnels du 23 avril 2024 (ci-après : « NEP »), p.22) pour peu de bénéfice au profit du commissaire.

4.5.2. Deuxièmement, en ce qui concerne la vente de la voiture du commissaire R. E., la partie requérante insiste sur le fait que « *le requérant a clairement expliqué que la procédure de vente demandée par le commissaire [E.], sortait de l'ordinaire* » (requête, p. 9), que « *[le requérant a accepté la procédure] uniquement pour ne pas perdre les avantages de son « amitié » avec le commissaire* » (requête, p.8). Elle ajoute que « *[le requérant] ne peut expliquer les motivations du commissaire à une telle procédure de vente, si ce n'est qu'il ne voulait pas, qu'officiellement, la voiture réservée à sa compagne soit immatriculée à son nom à lui, vu qu'il était déjà marié et voulait donc éviter de laisser des traces évidentes de son aventure hors mariage* » (requête, p.9) et estime qu'« *[il] ne peut donc pas être reproché au requérant, la méconnaissance des raisons qui ont poussé le commissaire à demander une telle procédure de l'achat de ladite voiture au requérant* » (requête, p.10).

Toutefois, le Conseil considère qu'en argumentant de la sorte, la partie requérante n'avance aucun élément permettant de pallier l'inconsistance et les lacunes relevées dans les déclarations du requérant à cet égard. Au contraire, elle se limite à formuler des hypothèses, ce qui n'emporte pas la conviction du Conseil. Or, à la suite de la partie défenderesse, il estime que la transaction entre le requérant et le commissaire R. E. manque de vraisemblance, particulièrement au vu des problèmes financiers allégués par le requérant (NEP, p.18).

4.5.3. Troisièmement, s'agissant de la dispute entre le requérant et le commissaire E., la partie requérante avance que « *c'est en raison de retard de paiement, dans le chef du commissaire [E.], retard qui impliquait l'arrêt des activités dans le chef du requérant, qu'il a fini par imploser, et sortir des « mots violents » envers son ancien allié* » (requête, p.10) et que « *s'il n'y eut pour représailles, suite à cet incident, que le fait de ne plus être le bienvenu au commissariat (NEP, p.15) ; c'est bien parce que le commissaire [E.] lui-même, avait réalisé qu'à cause de ses retards de paiement, les activités professionnelles du requérant étaient à l'arrêt. Il est plausible qu'en raison de cela, il n'aît pas choisi de représailles plus punitives que le fait d'interdire l'accès du commissariat au requérant* » (requête, p.10).

Cependant, le Conseil estime que cette dispute manque de vraisemblance, notamment au regard des risques encourus par le requérant en s'opposant à un homme haut gradé de la police camerounaise. Le requérant reconnaît lui-même que « *[s]e disputer avec un haut gradé de la police du Cameroun, c'est ta vie qui est en jeu* » (NEP, p.27). Dès lors, le Conseil peine à concevoir que telle confrontation se soit déroulée sans conséquence, en dehors du fait de ne plus être le bienvenu au commissariat de E. (NEP, p.15). Ceci est d'autant plus interpellant que, selon la partie requérante, le requérant et E. n'étaient pas amis, ni proches. Ainsi, la relative bienveillance dont le commissaire aurait fait preuve en raison du fait que ses retards de paiement risquaient de causer l'arrêt de l'activité du requérant apparaît incohérente avec le fait que les deux hommes n'entretenaient pas de relation amicale ainsi qu'avec son attitude postérieure qui, selon le

requérant, aurait consisté à le faire arrêter et torturer. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante se limite à avancer des considérations hypothétiques ne correspondant pas aux déclarations du requérant en se contentant d'affirmer que ces nouvelles explications seraient « plausibles », ce qui ne permet pas d'établir la crédibilité des déclarations du requérant sur ce point.

4.5.4. Quatrièmement, en ce qui concerne l'arrestation du requérant dans le parc, la partie requérante avance que « *que le fait d'arrêter le requérant au parc automobile, et de le conduire au commissariat pour le torturer, répond clairement à un besoin de discréption, dans le chef du Commissaire [E.], en ce qu'il aurait été mal vu par la population, qu'une personne se fasse tabasser et torturer, en plein jour, et à la vue de tous les passants* » (requête, p.12). Elle ajoute « *qu'il est demandé au requérant de relater [son passage à tabac], comme s'il avait été spectateur, alors qu'il était à terre, et roué de coups. En effet, ayant été dans une telle position, il ne pouvait que décrire sommairement ce qui se passait autour de lui* » (requête, p.13). En outre, la partie requérante avance que « *le requérant ne saurait expliquer pertinemment, les raisons de la présence de l'avocat au commissariat* » (requête, p.14), qu' « *il est de notoriété publique, que les avocats sont familiers aux commissariats de police* » (requête, p.14), qu' « *il est plausible qu'il n'en était pas à sa première fois, à savoir, trouver des personnes sans avocat au commissariat, et les prendre pour client* » (requête, p.14) et que « *[s']agissant des contacts avec ce dernier, depuis qu'il a quitté son pays d'origine [...] le requérant explique clairement qu'il avait des contacts avec l'avocat, jusqu'à ce que ce dernier lui envoie le journal contenant l'article le concernant* » (requête, p.14).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments. En effet, il considère, à la suite de la partie défenderesse, que le contexte allégué de cette arrestation manque de crédibilité. Celui-ci se serait produit dans le parc automobile du requérant et non dans un lieu public comme avancé par la partie requérante, ce qui rend peu plausible l'argument selon lequel les policiers redoutaient la réaction de la population. Cette explication convainc d'autant moins le Conseil que le requérant explique avoir bénéficié de l'aide d'un avocat présent au commissariat. Le Conseil considère en effet que si l'attitude des policiers étaient motivée par un souci de discréption, il est invraisemblable qu'ils aient fait subir des actes de violence au requérant dans un endroit d'où ils pouvaient être aperçus par un avocat.

En outre, il considère qu'il pouvait être attendu du requérant davantage d'éléments sur son « passage à tabac » étant donné la gravité des faits allégués et dès lors qu'il est question d'un événement que le requérant déclare avoir vécu personnellement. Or, en l'espèce, ses déclarations sont particulièrement lacunaires (v. NEP, p.32).

Concernant les déclarations du requérant relatives à l'avocat, le Conseil considère que celles-ci manquent particulièrement de crédibilité. D'une part, le requérant est incapable de fournir l'identité complète de cette personne qui aurait pourtant joué un rôle majeur dans sa libération et avec laquelle il aurait maintenu contact depuis son arrivée en Belgique (v. NEP, p.35). D'autre part, au regard des déclarations particulièrement lacunaires et hypothétiques du requérant et de la partie requérante sur les raisons qui auraient incitées cette personne à aidé le requérant.

4.5.5. Concernant la découverte du vol de la voiture du requérant au journal télévisé, la partie requérante déclare que « *[la partie défenderesse] fonde, ainsi ses allégations sur une supposition, et non sur un fait concret et pertinent, alors que les allégations du requérant, sont, elles, fondées sur des éléments matériels palpables, évidents et irréfragables, en ce qu'il a reçu de son avocat, un journal reprenant les faits qui lui sont reprochés par ses autorités* » (requête, p.15). Elle ajoute, s'agissant du fait que le requérant ait choisi de laisser le commissaire se charger de l'accusation portée contre lui, pour vente de voiture aux Ambazoniens, que le requérant a estimé « *qu'il serait mieux que le commissaire [E.] s'en occupe, vu qu'il a une position politique, qui fait que sa version des faits, ou sa parole ne sera aucunement contestée, alors que le requérant, s'il s'était présenté à ses autorités de lui-même, courrait quand même le risque de ne pas être directement cru* » (requête, p.15) et qu'en outre, « *le principe même de la vente, veut que la voiture vendue, soit actuellement un bien appartenant au commissaire [E.], et non plus au requérant. Il est dès lors indiqué, que ce soit au commissaire d'informer les autorités que ladite voiture lui appartient* » (requête, p.15).

Cependant, le Conseil observe que le requérant ne dépose aucun élément probant permettant d'attester que la chaîne de télévision « Équinoxe Télévision » a effectivement relayé la découverte dans le Nord-Ouest du Cameroun d'une voiture volée au nom du requérant. Par ailleurs, le journal déposé par le requérant a été produit par un autre média. Concernant ce dernier document, le Conseil tient à souligner qu'il considère que celui-ci manque de force probante pour établir les faits allégués par le requérant. A cet égard, il renvoie à ses considérations *infra*.

S'agissant de l'absence de réaction du requérant face aux accusations portées à son encontre, le Conseil considère que les explications de la partie requérante manquent de cohérence. En effet, le véhicule litigieux était immatriculé au nom du requérant, et non au nom du commissaire. Bien qu'une vente ait eu lieu entre le requérant et le commissaire, celle-ci n'ayant pas été réalisée selon les préscrits légaux, le requérant demeurait propriétaire du véhicule en droit, le but de la manœuvre étant précisément d'éviter que ce véhicule

ne puisse être relié au commissaire E. Il est dès lors incohérent que le requérant se soit abstenu d'intervenir afin de défendre ses droits et contester ces accusations particulièrement graves.

4.5.6. Cinquièmement, concernant les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil considère, tout d'abord, que le journal publié par « La voix de New-Bell » daté de mars 2022, manque de force probante. En effet, il constate que ce document relaye des faits particulièrement précis et spécifiques sur les problèmes allégués par le requérant avec le commissaire E., sans que le requérant soit en mesure d'indiquer comment ces informations ont été recueillies, ni quelle source aurait été interrogée. En outre, le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse peu vraisemblable qu'un journal décide de critiquer nommément et aussi ouvertement le commissaire E., un haut gradé des autorités camerounaises, eu égard aux risques que cela comporte. Pour rappel, le requérant lui-même a déclaré que « *[s]e disputer avec un haut gradé de la police du Cameroun, c'est ta vie qui est en jeu* » (NEP, p.27). Ce risque est également étayé par l'extrait du rapport d'Amnesty International du 24 avril 2024 cité en termes de requête (p.17) et consacré à la liberté d'expression au Cameroun. Interrogé spécifiquement à cet égard lors de l'audience du 18 mars 2025, le requérant a avancé l'hypothèse que le journaliste auteur dudit article a pu prendre le risque de publier de telles accusations à l'encontre du commissaire E. afin d'acquérir une certaine crédibilité. Le Conseil constate toutefois que, malgré les accusations explicites d'avoir « *tout manigancé pour que cette affaire ait un lien avec les événements qui se déroulent dans les régions du Noso* », l'article concernant cette affaire n'est même pas mentionné en une du journal dans lequel il est publié, au contraire d'articles consacrés à un club de football, à une tournée de prise de contact du sous-préfet de Douala ou à la visite de chantiers par le maire de la ville. Confronté à cette observation lors de l'audience, le requérant n'a formulé aucune observation.

Il en est de même du constat selon lequel l'article produit a été publié dans l'édition du journal « La voix de New-Bell » de mars 2022 mais mentionne tout de même que le requérant est porté disparu « depuis le mois de mars 2022 ». Cette formulation apparaît peu cohérente au vu de la date dudit journal ainsi que du fait que le requérant a quitté le Cameroun en date du 25 mars 2022, soit en toute fin de mois.

En tenant compte des éléments susmentionnés et du manque de crédibilité général du récit du requérant, le Conseil juge que ce document manque de force probante pour attester des faits et des craintes allégués par le requérant.

Ensuite, concernant les convocations, le Conseil observe plusieurs anomalies qui l'empêchent de pouvoir accorder de la force probante à ces documents. En effet, il observe que sur la 3^{ème} convocation (dossier administratif, farde verte, document n°6c), ne comporte ni indication de date, ni de mention de l'heure à laquelle le requérant aurait dû se présenter à la Brigade. Par ailleurs, le Conseil relève une incohérence dans la chronologie, plusieurs convocations ayant été émises à un intervalle excessivement rapproché, sans justification apparente.

Quant au document de recherche, le Conseil constate également plusieurs anomalies. En effet, il observe que ce document n'a pas été correctement complété. En effet, il comporte de nombreuses mentions « XX », notamment concernant l'objet de la recherche, l'avis de recherche ou encore la marque du véhicule volé. Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, il constate qu'il s'agirait d'un document interne destiné à la circulation d'informations entre service de police, ce qui soulève des interrogations quant à sa présence entre les mains du requérant.

Enfin, s'agissant des autres documents présents dans le dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Ainsi, au vu de tout ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun élément permettant de renverser la motivation de la partie défenderesse. Il juge dès lors que les craintes et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité et ne peuvent en conséquence être tenus pour établis.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d)* »

le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas b), c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.8. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. SEGHIN